



Arrêt

n° 144 598 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ALIE loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, et vous provenez de Vushtrri. Le 19 mai 2014, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le jour même. Voici les éléments que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 2010, vous faites la connaissance de [F.M.], une Kosovare d'origine ethnique albanaise. Celle-ci vit avec sa famille en Norvège et se trouve à Vushtrri en vacances au moment de votre rencontre. Vous vous fiancez en décembre 2010 et votre mariage est célébré le 5 avril 2011. Vous faites plusieurs demandes de visa auprès de la Norvège afin d'aller habiter avec votre épouse mais celles-ci sont

refusées. Il est alors décidé que Fitore s'installe en Suède afin d'effectuer la demande de visa pour vous depuis ce pays. Celle-ci est acceptée et en octobre 2012, vous partez vous installer avec votre épouse à Stromstad en Suède.

Au départ, la relation que vous entretenez avec Fitore est heureuse mais celle-ci se dégrade progressivement car vous ne supportez pas l'ingérence de votre belle-famille dans votre couple. En août 2013, vous profitez des grandes vacances pour retourner au Kosovo. Bien que vous n'en ayez rien dit ni à votre épouse, ni à votre belle-famille, votre décision est prise : vous allez demander le divorce. Vous faites part à votre famille de vos intentions ; celle-ci essaye de vous dissuader dans un premier temps, mais après que vous leur ayez expliqué la situation, elle soutient votre décision. Vous informez Fitore et sa famille de votre désir de divorcer. Ceux-ci n'acceptent absolument pas car ils considèrent que vous piétinez l'honneur de leur fille.

La procédure de divorce est lancée officiellement le 21 août 2013. Pajazit et [L.M.], votre beau-père et votre beau-frère rentrent au Kosovo. Ils envoient des personnes chez vous pour vous demander des explications et tenter de vous faire changer d'avis. Comme vous persévérez dans votre décision, ils vous informent de leur intention de se venger. Ils envoient des intermédiaires pour vous menacer et vous décidez de quitter le domicile familial pour vous mettre en sécurité. Vous vous réfugiez chez vos oncles et tantes.

Le divorce est finalement prononcé le 11 septembre 2013. Environ à cette période, Pajazit, Liridon et Enver, l'oncle de votre épouse, rendent une visite à votre famille. Ils sont armés et cherchent à intimider votre mère. Votre frère est également battu. Après leur départ, votre famille fait appel à la police. Celle-ci se rend sur place mais refuse d'enregistrer la plainte et fait savoir aux membres de votre famille qu'elle devra se protéger elle-même. Selon vous, la famille de Fitore a des liens avec la police de Vushtrri, raison pour laquelle la protection ne vous est pas accordée.

Le 1er mai 2014, Pajazit Merovci tire sur votre frère et le blesse au bras alors que ce dernier se rend à son travail au marché. Une ambulance vient chercher votre frère qui doit subir une opération et qui passe ensuite deux semaines au centre hospitalier de Vushtrri. La police est à nouveau prévenue mais refuse encore une fois d'enregistrer votre plainte. Après cet événement, votre famille décide qu'il est préférable que vous quittiez le pays. Des démarches sont donc effectuées pour organiser votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport émis par la République du Kosovo en 2011 et du visa qui vous a été délivré en 2012. Vous remettez également une copie de votre nouveau passeport émis en 2014 ainsi que l'original de votre jugement de divorce. Vous versez encore deux rapports médicaux au nom de votre frère, [M.M.].

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous avancez craindre pour votre vie car votre ex-belle-famille, qui n'aurait pas accepté votre décision de divorcer, désirerait se venger sur vous. Ainsi, vous expliquez que bien qu'officiellement vous ayez obtenu le divorce, la famille de votre ex-épouse considérerait que vous l'avez déshonorée. En septembre 2013, après que vous soyez parti vous réfugier chez vos oncles et tantes, le père, le frère et l'oncle de Fitore se seraient présentés chez vous et auraient intimidé votre famille. Votre mère aurait été menacée et votre frère aurait été battu. Bien que la police ait été prévenue de cet événement, elle aurait refusé de prendre les mesures adéquates pour vous protéger. Le 1er mai 2013, le père de Fitore aurait tiré sur votre frère Mustafe et l'aurait blessé à la jambe. A nouveau, la police aurait refusé d'enregistrer votre plainte (Rapport d'audition du 5 juin 2014, pages 10-11).

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'à bien des égards, les faits tels que vous les décrivez ne peuvent être assimilés à une vendetta. Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (Farde Information des pays, Document 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakkarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de

vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Or, il y a lieu de relever qu'alors qu'une des règles fondamentales de la vendetta est le fait que les personnes visées sont en sécurité tant qu'elles ne quittent pas leur domicile (Farde Information des pays, Document 1), vous affirmez que votre première réaction au moment d'apprendre que votre ex-belle-famille avait l'intention de se venger a été, non pas de vous cloîtrer chez vous, mais bien de 2 quitter le domicile familial pour vous cacher (Rapport d'audition du 5 juin 2014, page 11). Confronté sur ce point, vous vous limitez à dire que vous ne connaissiez pas les règles des vendettas (Rapport d'audition du 5 juin 2014, page 13) ; ce qui est surprenant dans le chef d'une personne qui affirme vivre un conflit de la sorte. Notons d'ailleurs qu'alors que vous dites être conscient que votre frère constituait depuis le début une victime potentielle de ce conflit, celui-ci ne s'est pas enfermé non plus et vous affirmez que malgré l'agression dont il a été victime en mai de cette année, il continue à sortir pour se rendre à son travail (Rapport d'audition du 24 juin 2014, page 9). Interrogé à ce sujet, vous dites simplement qu'il est obligé de travailler et qu'il sort armé (Ibid.) ; ce qui n'est pas une justification valable. D'ailleurs, il convient de relever que vous ne semblez pas au fait des règles régissant la vendetta. Ainsi, invité à évoquer les principes fondamentaux de la loi du Kanun, vous admettez que vous ne connaissez pas le Kanun et éprouvez des difficultés à formuler les prescriptions de base véhiculées par celui-ci (Rapport d'audition du 24 juin 2014, pages 8-9). De plus, vous affirmez à plusieurs reprises que le rôle des sages est de décider s'il y aura meurtre ou pas (Rapport d'audition du 5 juin 2014, pages 12 et 14). Or, dans le cadre des conflits traditionnels, les sages servent d'intermédiaires dans les démarches entreprises pour une réconciliation ; leur rôle n'est donc pas de décider si il y a lieu de tuer ou pas (Farde Information des pays, Document 1). A cet égard, notons encore que vous ne rapportez aucune initiative prise par votre famille en vue d'une réconciliation selon les traditions du Kanun (Rapport d'audition du 24 juin 2014, pages 9-10); ce qui est tout à fait inhabituel également. Au vu de ces observations, le conflit tel que vous le décrivez ne peut être assimilé à une vendetta et le lien avec la Convention de Genève ne peut donc être établi.

Par ailleurs, certaines incohérences et imprécisions jettent le doute sur la réalité même des faits que vous invoquez. Ainsi, il est utile de souligner que dans le jugement de divorce que vous remettez (Farde Documents, Document 4), il apparaît que la proposition de dissolution du mariage était commune ; ce qui ne correspond pas à vos dires selon lesquels l'initiative du divorce vous revient à vous seul (Rapport d'audition du 5 juin 2014, page 10). L'on peut s'étonner également du fait qu'alors que vous rapportez une opposition très ferme de votre ex-épouse et de sa famille à ce divorce, le jugement ait pu être signé trois semaines à peine après que la procédure ait été entamée (Farde Document, Document 1). Invité à exposer pour quels motifs votre ex-épouse a accédé à votre demande de divorce, vous dites que ses parents voulaient probablement qu'elle puisse se remarier (Rapport d'audition du 5 juin 2014, page 12); ce qui semble un raisonnement surprenant dans le chef d'une famille attachée aux traditions au point de désirer vous tuer uniquement parce que vous avez demandé le divorce. Ces inconsistances jettent donc un doute sérieux quant aux faits à la base des problèmes que vous invoquez.

De plus, notons que vous n'avez fait aucune mention des faits principaux de votre récit d'asile au moment d'introduire votre demande à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA). En effet, vous vous

êtes limité à dire que vous craigniez votre ex-belle-famille à cause de votre demande de divorce mais n'avez dit mot de l'agression dont votre famille aurait été victime en septembre 2013 ni du coup de feu tiré sur votre frère en mai 2014 (Ibid.); ce qui semble étonnant. Questionné à ce sujet, vous dites que c'était très bref (Rapport d'audition du 24 juin 2014, page 5) mais cette explication est insuffisante pour justifier de telles lacunes dans vos premières déclarations.

En ce qui concerne en particulier la visite des Merovci à votre famille en septembre 2013, notons qu'une contradiction importante entache vos propos à ce sujet. Ainsi, alors que vous soutenez dans un premier temps que seuls votre frère, votre épouse et votre mère étaient présents lors de celle-ci (Rapport d'audition du 5 juin 2014, page 11), vous affirmez ensuite que votre soeur était là également (Rapport d'audition du 24 juin 2014, page 2).

Concernant le coup de feu tiré sur votre frère, vos dires sont confus et imprécis. Ainsi, vous expliquez qu'une ambulance est venue chercher votre frère rapidement après qu'il ait été blessé. Cependant, vous ignorez s'il a été emmené chez un spécialiste privé ou à l'hôpital de Vushtri (Rapport d'audition du 24 juin 2014, pages 3-4). Vous rajoutez ensuite à la confusion en disant qu'il serait resté hospitalisé deux semaines « chez le spécialiste, c'est une partie de l'hôpital » (Rapport d'audition du 24 juin 2014, page 4). Encore interrogé à ce sujet, vous donnez des déclarations de plus en plus embrouillées, en refaisant une distinction entre le cabinet du spécialiste et l'hôpital (Ibid.). Les documents que vous remettez pour attester du suivi médical de votre frère suite à la blessure occasionnée par le tir de Pajazit présentent certaines irrégularités (Farde Documents, Documents 5-6). Ainsi, les deux documents sont des formulaires type qui ont été complétés par un médecin spécialiste. Cependant, alors que les formulaires sont ceux employés dans des centres médicaux dépendants de l'Etat, comme en témoigne l'entête « Gouvernement du Kosovo – Ministère de la Santé », le cachet qui apparaît correspond à un centre privé nommé « Listeri ». Notons d'ailleurs qu'alors qu'il vous avait été demandé lors de votre seconde audition de présenter spécifiquement la feuille de sortie du centre hospitalier de Vushtri où vous affirmez que votre frère aurait séjourné deux semaines (Rapport d'audition du 24 juin 2014, page 5), vous avez fait parvenir à nouveau un rapport médical portant le cachet du centre privé Listeri (Farde Document, Document 6). L'ensemble de ces inconsistances renforcent encore les doutes du CGRA quant à la 3 crédibilité de vos dires.

De cette liste d'imprécisions et de contradictions, il ressort qu'on ne peut accorder foi aux propos que vous avez tenus sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-belle-famille suite à votre divorce.

A considérer les faits pour établis –quod non en l'espèce-, vous n'avez pas démontré avoir épuisé les possibilités en vue de solliciter la protection de vos autorités nationales. Ainsi, vous dites qu'après les deux événements allégués, votre famille aurait fait appel à la police, qui serait venue sur place mais aurait finalement refusé d'enregistrer la plainte. Notons à ce sujet qu'il paraît surprenant que la police accepte de se déplacer et prenne la peine dans le second cas d'interroger les témoins (Rapport d'audition du 24 juin 2014, pages 5-7) pour finalement s'opposer à enregistrer officiellement les dépositions. D'ailleurs, le comportement que vous décrivez ne cadre pas avec les informations dont dispose le CGRA (Farde Informations pays, Document 2) selon lesquelles, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Finalement, il est utile de souligner que vous reconnaissez que suite au manque de coopération de la police dont vous vous plaignez, vous n'avez pris aucune initiative pour introduire une réclamation ou une plainte contre les agents en question (Rapport d'audition du 24 juin, pages 6-7). Or, selon les

informations dont dispose le CGRA (Farde Information des Pays, Documents 2-4), il existe des possibilités d'introduire des plaintes contre les policiers auprès du « Police Inspectorate » qui agit en tant qu'institution indépendante au sein du Ministère de l'Intérieur.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne sont pas de nature à renverser les conclusions exposées supra. En effet, votre carte d'identité et vos passeports attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées par le Commissariat général. Il en va de même pour votre visa, qui témoigne de l'obtention d'une autorisation de séjour dans l'espace Schengen en 2012. Quant à votre jugement de divorce, il a déjà été analysé supra et il n'est pas susceptible non plus de rétablir la crédibilité de la vendetta alléguée. Quant aux rapports médicaux établis au nom de votre frère, leur force probante a déjà été remise en cause supra. Quoi qu'il en soit, ils ne permettraient pas à eux-seuls de rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, à considérer que votre frère ait réellement été blessé dans les circonstances que vous décrivez, vous n'avez pas démontré avoir épuisé toutes les démarches afin d'obtenir une protection dans cette affaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des principes de bonne administration ainsi que des principes des droits de la défense et du contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs documents relatifs notamment au phénomène de corruption prévalant au Kosovo qu'elle inventorie en page 13 de sa requête.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. En termes de requête, la partie requérante insiste sur le fait qu'il n'est pas contesté par le requérant que le conflit qui l'oppose à son ex belle-famille n'est pas à proprement parler une vendetta. Il insiste également sur le fait qu'il ignore les règles régissant la vendetta dès lors qu'il n'a pas été élevé dans ces préceptes. Elle conteste ensuite l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares en soulignant qu'il ressort des informations jointes à sa requête l'existence d'un phénomène généralisé de corruption au Kosovo.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement par conséquent sur deux questions : d'une part, la crédibilité des faits allégués, et en particulier l'existence d'une vendetta à l'encontre de la famille du requérant, et d'autre part, la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.6 Le Conseil, même s'il se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant à la circonstance que les faits présentés par le requérant ne sauraient être constitutifs d'une vendetta, estime toutefois qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant. Les invraisemblances, contradictions et imprécisions relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Le Conseil estime que les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont mineures et relève que le requérant parvient à établir de façon certaine que son frère a été victime d'une attaque armée et d'une agression.

5.7 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, dans un premier temps, d'apprécier si ces mêmes faits rentrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.7.1. A cet égard, il y a lieu d'observer que la partie requérante reste en défaut d'indiquer sur base de quel critère de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention le requérant craint-il d'être persécuté en cas de retour au Kosovo. En effet, elle ne démontre nullement, ni par ses déclarations, ni dans la requête introductive d'instance, qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé.

5.7.2. En ce qui concerne en particulier ce dernier critère, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que le requérant appartiendrait à un groupe dont les « *membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* », ou un groupe qui aurait « *une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* » au sens de l'article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.8. En ce qui concerne, dans un second temps, l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.9. Dès lors dans un second temps, dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible pour le requérant et sa famille d'obtenir une protection effective de leurs autorités nationales.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

5.10 En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que les membres de sa famille ont à plusieurs reprises entrepris des démarches en vue d'obtenir la protection de la police qui sont restées vaines.

5.11 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse affirme qu'en cas de menaces émanant de particuliers, les citoyens kosovars peuvent trouver une protection effective auprès de leurs autorités. Elle renvoie à cet égard de manière générale à la documentation contenue dans le dossier administratif.

Or, bien qu'il ne soit pas contesté que l'Etat kosovar est, de manière générale, en mesure d'octroyer une protection effective à ses ressortissants, le Conseil estime que dans les circonstances particulière de la cause, au vu du fait que le requérant a exposé que les membres de la famille avec lesquelles il est en conflit ont des membres de leur famille travaillant au sein de la police locale, il ne peut être exclu que les autorités kosovares ne puissent protéger effectivement le requérant, dans le cas d'espèce. À cet égard le Conseil estime que la lecture de certains documents produits invite à nuancer l'analyse de la partie défenderesse. Ainsi, il y a lieu de souligner en particulier que dans un document intitulé « *Subject Related Briefing – Kosovo – Possibilités de protection* » mis à jour en juin 2012 l'attention est attirée aux pages 6 et 7 sur le fait qu'au Nord du Kosovo « *la situation [...] reste problématique. Le Crisis Group donne la description suivante de la police kosovare dans le Nord : « There is no effective criminal justice system in the North, and the civil justice system is fragmented, its judgments unenforceable. Kosovo police (KP) lack respect, expertise and support ; [...] »*. Dès lors que le requérant est originaire d'une ville qui se situe au nord du Kosovo, il est permis d'affirmer que ces informations objectives étayent les déclarations du requérant. Il en va du reste des documents joints à la requête faisant état d'un phénomène généralisé de corruption au Kosovo. Enfin, s'agissant du reproche fait au requérant de ne pas avoir entrepris de démarches auprès de ses autorités afin de dénoncer le refus de la police de les protéger lui et sa famille n'est pas pertinent au regard des circonstances de l'espèce.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur le requérant et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales pour justifier que le doute lui profite.

5.13. En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire de l'ensemble des informations produites par les parties que les autorités kosovares prennent, avec le soutien d'institutions internationales, certaines mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'en dépit des efforts entrepris, le système judiciaire demeure faible. Il s'ensuit qu'il n'est pas *a priori* impossible de trouver une protection effective auprès des autorités présentes au Kosovo, mais que ce constat n'interdit pas à un demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. Tel est le cas en l'espèce.

5.14. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kosovo, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN